

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC07-00198
DATE DE LA DÉCISION : 20071204
DATE DE L'AUDIENCE : 20071126, visioconférence Québec
et Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-30036C-942-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE : M07-05213-2
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Transport La Plinois inc.

NIR : R-578966-5

Personne visée

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Transport La Plinois inc. (l'entreprise) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à l'entreprise sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 17 octobre 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) de l'entreprise pour la période du 3 août 2005 au 2 août 2007.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*

[5] La raison pour laquelle le dossier de l'entreprise est soumis à la Commission est que l'entreprise a dépassé le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 29 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 24. De plus, l'entreprise a atteint le seuil prévu pour la zone de « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 29 points alors que le seuil est de 29.

[6] Les événements suivants ont été constatés :

- 3 certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 1 mise hors service) ;
- 15 infractions relatives à la sécurité routière (excès de vitesse, conduite sous sanction, port de ceinture de sécurité, panneau d'arrêt, fiche des heures de conduite);
- 1 accident routier.

LES PRÉTENTIONS ET ARGUMENTS DES PARTIES

[7] Me Maurice Perreault fait entendre monsieur Frédéric Ledru, inspecteur à la Commission, qui témoigne à partir du rapport de vérification du comportement daté du 11 octobre 2007 versé au dossier.

[8] Par la suite, la Commission entend le témoignage de Mme Jocelyne Martin, technicienne en administration à la SAAQ, qui précise la nature des infractions reprochées à l'entreprise notamment, sept (7) infractions pour excès de vitesse et une (1) pour panneau d'arrêt.

[9] Finalement, la Commission entend le témoignage de M. James Péloquin, président de l'entreprise.

[10] De son témoignage la Commission retient notamment, que l'entreprise est en opération depuis 2004. Elle effectue le transport de marchandises générales (machinerie lourde, nourriture sèche sur palettes, papier plastique) à l'aide de camions porteurs et tracteurs avec remorques fermées pour le compte d'autrui seulement. Le cycle de travail utilisé est de 70 heures en sept (7) jours.

[11] Ses principaux clients sont les compagnies Entreprise Dero inc., Polyexpert inc., Corpap inc., Excel Express et RGC inc. Les transports s'effectuent pour 60% des activités de l'entreprise à l'intérieur du rayon de 160 km et à l'extérieur pour 40%, du lundi au vendredi. La période la plus achalandée commencerait mi-octobre et finirait après les fêtes de fin d'année.

[12] En 2006, les véhicules auraient parcouru environ 180 000 km au Québec. Les transports hors Québec n'auraient débuté qu'en avril 2007. Durant les neuf (9) premiers mois de 2007, tous les véhicules auraient effectué environ 216 000 km au Québec. Les deux (2) camions utilisés pour les voyages en Ontario auraient couvert environ 110 000 km d'avril à septembre 2007.

[13] M. James Péloquin est administrateur, président, secrétaire, trésorier, actionnaire majoritaire et gère la sécurité des transports.

[14] Les responsabilités de M. Péloquin sont les suivantes :

- Contrôle des rapports de vérification avant départ;
- Suivi des déficiences constatées lors de la vérification avant départ;
- Gestion et suivi des infractions et des accidents;
- Recrutement et formation des conducteurs.

[15] Mme Sylvie Reme est responsable de la répartition des transports et de la tenue des registres des heures de conduite et de repos.

[16] Monsieur Péloquin et madame Reme partagent les obligations suivantes :

- Application et suivi des politiques d'entreprise;
- Charges et dimensions;
- Tenue des dossiers conducteurs

[17] M. Péloquin serait titulaire d'un permis de conduire de classe 5 et aurait commencé à travailler dans le domaine des transports en 1993. Il était conducteur pour des compagnies de courrier commercial. En 1996, il aurait créé sa propre entreprise et aurait engagé des sous-traitants pour effectuer des livraisons de courrier rapide. De 2002 à 2004, il aurait œuvré dans un autre domaine que celui des transports. En 2004, il a créé la compagnie « Transport La Plaine inc. ».

[18] Le siège social, le bureau administratif et le port d'attache des véhicules sont situés au 1180, Rue de l'Express à Lachenaie.

[19] L'entreprise emploie actuellement 12 conducteurs qui travailleraient du lundi au vendredi de 5 heures à 17 ou 18 heures. Six (6) sont des conducteurs réguliers dont cinq (5)

sont rémunérés par heure et un (1) au kilométrage. Cinq (5) sont des travailleurs autonomes dont quatre (4) sont rémunérés par semaine et un (1) au kilométrage.

[20] Au moment d'engager un nouveau conducteur, l'entreprise commencerait par un test de conduite organisé par M. Péloquin. Il serait ensuite demandé au candidat de fournir son dossier de conduite récent produit par la SAAQ. Sur ce document, M. Péloquin vérifierait la classe appropriée et le nombre de points d'inaptitude. Lors des contrôles faits entreprise, il a été constaté que le dernier postulant a rempli un formulaire d'embauche qui serait expédié à l'assureur. Ce dernier effectuerait ses propres vérifications. Les antécédents criminels seraient également consultés.

[21] L'entreprise possède actuellement onze (11) camions porteurs et tracteurs et onze (11) remorques fermées.

[22] Les années de fabrication des camions varient de 2004 à 2007 et celles des remorques de 1992 à 2007. Tous les camions tracteurs seraient limités électroniquement à 105 km/h et tous les porteurs à 110 km/h. Tous les véhicules tracteurs seraient équipés de régleurs de freins automatiques et de suspension à air. Tous les véhicules seraient munis d'indicateurs visuels de freins.

[23] M. Péloquin mentionne qu'avant la fondation de son entreprise il avait peu de connaissance relative à la gestion d'une entreprise de transport. De plus, il affirme qu'il ne savait pas que les infractions commises par ses conducteurs lui étaient imputées en tant que propriétaire exploitant. Ce n'est qu'au moment où il a été convoqué par la Commission qu'il a réalisé réellement l'état lamentable de son dossier PEVL.

[24] M. Péloquin mentionne avoir contacté M. Ulric Richer, président de U.R. Légal transport inc., expert en transport, afin qu'une évaluation de l'état de la situation soit réalisée le plus rapidement possible.

[25] M. Ulric Richer a témoigné et a exposé à la Commission l'état de la situation de l'entreprise ainsi que les correctifs à implanter afin que l'entreprise soit gérée conformément à la réglementation en vigueur.

[26] Les correctifs à apporter sont les suivants :

- Politiques internes de sanctions graduées
- Formation sur la Loi 430, administrateur
- Formation sur la Loi 430 abrégé, conducteurs
- Formation sur la vérification avant départ
- Formation sur la conduite préventive
- Formation sur les heures de conduite et de travail
- Calendrier d'entretien mécanique et préventif.

[27] M. Péloquin s'est dit réceptif aux correctifs et formations proposés par M. Richer et lui confiera un mandat de 2 ans afin d'assister l'entreprise dans sa gestion. M. Richer effectuera des visites à l'entreprise aux trois (3) mois et fournira un rapport détaillé des étapes à la Commission.

LE DROIT

[28] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[29] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[30] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[31] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[32] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[33] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[34] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[35] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[36] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[37] La preuve établit que l'entreprise a été convoquée devant la Commission pour vérification de comportement pour avoir dépassé le seuil prévu pour la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 29 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 24 points.

[38] De plus, l'entreprise a atteint le seuil prévu pour la zone « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 29 points alors que le seuil est de 29.

[39] D'ailleurs, M. Péloquin a admis son ignorance à ne pas connaître la Loi ainsi que les règles de gestion d'une entreprise de transport.

[40] C'est pourquoi M. Péloquin est favorable à l'embauche de M. Richer, consultant en transport, afin de l'assister dans la gestion de son entreprise de transport conformément à la réglementation en vigueur.

[41] Conformément à l'article 28 de la *Loi* la Commission peut prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

CONCLUSION

[42] La Commission est d'avis que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même, modifiera la cote de sécurité de l'entreprise de niveau « satisfaisant » pour lui attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLECE la cote de sécurité de Transport La Plinois inc., de niveau « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité de niveau « conditionnel »;

IMPOSE à Transport La Plinois inc., l'embauche d'un consultant en transport dont le mandat est le suivant :

- Formation sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds imposée au dirigeant et aux conducteurs de l'entreprise;
- Formation sur la vérification avant départ;
- Formation sur la conduite préventive;
- Formation concernant les heures de conduite et de travail
- Préparer un calendrier d'entretien préventif pour tous les véhicules de l'entreprise.

- Transmettre auprès du Service de l'inspection de la Commission à tous les trois (3) mois pendant une année, un rapport complet des mesures mises en place dans l'entreprise et son évolution.

Ces rapports devront être présentés :

- le 1^{er} avril 2008,
- le 1^{er} juillet 2008,
- le 1^{er} octobre 2008
- le 1^{er} février 2009.

ORDONNE

à Transport La Plinois inc. de fournir la preuve d'embauche du consultant en transport et ce, avant le 15 janvier 2008.

STATUE

que l'entreprise ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Commission des transports du Québec
Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (QC) G1R 5V5

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. Me Maurice Perreault, pour la Commission des transports du Québec